

SARL



STATUTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale : 2155

Forme : société à responsabilité limitée à associée unique

Objet principal : commerce électronique et activité textile

Régime fiscal visé : impôt sur les sociétés

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Cécile Emmanuelle HOAREAU, née le 15 octobre 1979 à Brou-sur-Chantereine, de nationalité française, célibataire, demeurant 46 bis chemin Hautbois, La Montagne, 97417 Saint-Denis.

Il a été établi les présents statuts d'une société à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société peut à tout moment ne compter qu'un seul associé. Elle fonctionne alors sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce électronique, l'achat, la vente, la revente, la distribution, la commercialisation, l'importation et l'exportation, au détail ou en gros, de tous produits non réglementés, principalement de vêtements, articles textiles, chaussures, articles de chapellerie, accessoires de mode, maroquinerie, objets de décoration et articles relevant de l'univers de la maison et du mode de vie ;
- La conception, la création, le stylisme, le développement de collections, le prototypage, la confection artisanale ou industrielle, directement ou par sous-traitance, la transformation, la personnalisation, le marquage, la broderie, l'impression, la finition, le conditionnement et le packaging de vêtements, articles textiles et accessoires ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de toutes marques, enseignes, noms commerciaux, noms de domaine, dessins et modèles, droits d'auteur, licences, procédés et autres droits de propriété intellectuelle se rapportant aux activités ci-dessus ;
- La création, l'exploitation et l'animation de sites internet, boutiques en ligne, places de marché et réseaux de distribution, ainsi que toutes prestations commerciales, publicitaires, logistiques ou numériques directement liées aux produits commercialisés par la société ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous locaux commerciaux, bureaux, ateliers, entrepôts, fonds de commerce, droits au bail, matériels et équipements nécessaires ou utiles à l'activité sociale ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ;

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, mobilières, immobilières, financières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, sous réserve du respect des activités réglementées.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **2155.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'énonciation du capital social.

La gérance peut adopter et exploiter un ou plusieurs noms commerciaux, enseignes ou marques sans modification des présents statuts, sous réserve de leur disponibilité et de l'accomplissement des formalités utiles.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **46 bis chemin Hautbois, La Montagne, 97417 Saint-Denis.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, lorsque la loi l'exige. La gérance est habilitée à modifier corrélativement les statuts.

La gérance peut créer, transférer ou supprimer tous établissements secondaires, succursales, dépôts, ateliers ou bureaux lorsque l'intérêt social le justifie.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Madame Cécile Emmanuelle HOAREAU apporte la somme de mille (1 000) euros.

Soit un total d'apports en numéraire de mille (1 000) euros.

La somme de mille (1 000) euros, correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de Qonto, préalablement à l'immatriculation, conformément au certificat qui a été délivré par le dépositaire.

Les apports en numéraire sont intégralement libérés dès la constitution.

Aucun apport en nature ni apport en industrie n'est effectué à la constitution.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les mille (1 000) parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, sont attribuées en totalité à Madame Cécile Emmanuelle HOAREAU, associée unique, en rémunération de son apport.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1 000) parts.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, selon les modalités et conditions prévues par la loi.

Toute augmentation de capital en numéraire suppose la libération intégrale préalable du capital social. En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports est désigné dans les cas prévus par la loi.

Les opérations sur le capital ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés, sauf consentement exprès de ceux-ci lorsque la loi le permet.

Article 9 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance et dans le respect de la réglementation, verser ou laisser à la disposition de la société des sommes en compte courant. Ces comptes ne peuvent pas être débiteurs.

Les conditions de rémunération, de blocage et de remboursement sont déterminées par convention séparée. À défaut de convention, les sommes sont remboursables sous réserve d'un préavis raisonnable et des besoins de trésorerie de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, proportionnellement au nombre de parts détenues. Elle donne droit à une voix dans les décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des engagements personnels qu'ils auraient consentis.

Article 11 - Indivisibilité - Démembrement des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou, à défaut d'accord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et doivent être convoqués dans les conditions légales.

Article 12 - Forme et opposabilité des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés, sauf décision plus restrictive prise à l'unanimité et consignée dans les statuts. Les cessions au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont soumises au régime légal applicable au jour de la cession.

Article 13 - Agrément des cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou toute majorité plus forte prévue par une disposition impérative, le cédant participant au vote dans les conditions légales.

La procédure de notification, d'agrément, de rachat et de détermination du prix est celle prévue par les articles L. 223-13 et suivants du Code de commerce.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

En cas de décès de l'associée unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associée unique.

En cas de décès, elle continue selon les stipulations de l'article 14 des présents statuts.

Article 16 - Gérance - Nomination

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique.

La première gérante est nommée, pour une durée indéterminée, par décision séparée de l'associé unique. Cette nomination prend effet à compter de l'immatriculation de la société.

La gérante déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité susceptible d'en empêcher l'exercice.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, la gérance accomplit tous actes de gestion conformes à l'intérêt social. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément, sous réserve du droit d'opposition d'un autre gérant avant la conclusion de l'opération.

Article 18 - Durée des fonctions - Cessation

Les fonctions de gérant prennent fin par décès, incapacité, interdiction de gérer, démission, révocation, expiration de la durée du mandat ou dissolution de la société.

Le gérant peut démissionner sous réserve de prévenir la société et les associés dans un délai raisonnable permettant d'assurer la continuité de la gestion.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf majorité statutaire plus forte, ainsi que par décision de justice pour cause légitime.

Article 19 - Rémunération de la gérance

La gérance peut recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités sont déterminés par décision ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Elle a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Article 20 - Conventions réglementées et conventions interdites

Les conventions, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures de contrôle prévues par la loi.

Les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions conclues avec celui-ci, dans les conditions légales.

CH

À peine de nullité, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'aux personnes visées par la loi, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque les associés en décident dans les conditions légales. Ils exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Article 22 - Décisions des associés - Principes

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les cas autorisés par la loi et sous réserve que la convocation indique les modalités techniques retenues.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter dans les conditions légales.

Article 23 - Convocation - Information

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou par toute personne habilitée par la loi. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu et, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés ou mis à leur disposition dans les délais légaux. Les associés disposent des droits de communication et de question prévus par la loi.

Article 24 - Décisions ordinaires

Sont ordinaires les décisions qui ne modifient pas les statuts, notamment celles relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat, à la nomination ou à la révocation des gérants et à l'approbation des conventions réglementées.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Article 25 - Décisions extraordinaires

Sont extraordinaires les décisions ayant pour objet une modification des statuts, notamment celles relatives au capital, à l'objet, à la dénomination, à la durée, à la transformation, à la fusion, à la scission ou à la dissolution anticipée.

Sous réserve des décisions exigeant l'unanimité ou une majorité spéciale en vertu de la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des

parts détenues par les associés présents ou représentés. Les règles de quorum prévues par la loi s'appliquent.

Aucune décision ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 26 - Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées dans un registre tenu au siège social. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai légal et décide de l'affectation du résultat. Les conventions conclues entre la société et l'associé unique ou le gérant sont mentionnées au registre dans les conditions prévues par la loi.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027.

Article 28 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans le délai légal. Les formalités de dépôt et, le cas échéant, de confidentialité sont accomplies sous la responsabilité de la gérance.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est affecté par décision des associés ou de l'associé unique, qui peuvent le mettre en réserve, le reporter à nouveau ou le distribuer. La distribution est effectuée proportionnellement aux parts détenues, sauf droits particuliers régulièrement institués.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par la décision de distribution ou, à défaut, par la gérance, dans le respect du délai légal.

Article 30 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance provoque la décision des associés ou de l'associé unique dans les délais et selon les modalités prévues par la loi, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à poursuite de l'activité et régularisation de la situation.

Article 31 - Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est liquidée conformément à la loi, sauf transmission universelle du patrimoine dans les cas légalement prévus.

La décision de dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après apurement du passif, le solde disponible est employé au remboursement du capital libéré, puis le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les associés, la gérance et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation lorsque les conditions légales sont remplies.

L'associée unique donne mandat à Madame Cécile Emmanuelle HOAREAU pour accomplir, jusqu'à l'immatriculation, les formalités et engagements strictement nécessaires à la constitution et au démarrage de la société. Les engagements conformes à ce mandat seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 34 - Frais - Pouvoirs pour les formalités

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société seront supportés par elle à compter de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt, de publicité et d'immatriculation.

SIGNATURES

Fait à Saint Denis, le 21/08/2026.

En 3 exemplaires originaux,

Chaque associé appose sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Lu et approuvé


CH

ANNEXE AUX STATUTS

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.



CH